

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL**ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE****PRÉAMBULE**

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**, ci-après désignés les « Parties »,

RAPPELANT leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* (ALÉCCO),

- a) de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs;
- b) de renforcer leur coopération dans le domaine du travail;
- c) d'appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT compléter les possibilités économiques créées par l'ALÉCCO par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son suivi (1998) (Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect continu envers la constitution et la législation de chacune des Parties;

DÉSIRANT appuyer et consolider leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour consolider les actions dans le domaine du travail, notamment :

- a) en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État;